

Arrêté fédéral

Projet

portant approbation de l'accord bilatéral entre la Suisse et la CE sur la participation de la Suisse aux programmes MEDIA Plus et MEDIA Formation et de la modification législative qui en découle

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 1^{er} octobre 2004²,
arrête:

Art. 1

¹ L'accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne dans le domaine de l'audiovisuel, établissant les termes et conditions pour la participation de la Confédération suisse aux programmes communautaires MEDIA Plus et MEDIA Formation³ est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

Art. 2

La loi fédérale du 21 juin 1991 sur la radio et la télévision⁴ est modifiée comme suit:

Art. 6a (nouveau) Proportions minimales d'œuvres européennes et de productions indépendantes

¹ Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur les proportions minimales d'œuvres européennes et d'œuvres émanant de producteurs indépendants pour les diffuseurs de programmes de télévision opérant à l'échelon international, national et de la région linguistique.

² Il contraint les diffuseurs de soumettre annuellement un rapport sur la réalisation des obligations selon l'al. 1 et règle les modalités.

³ Il édicte ses dispositions sur le modèle des dispositions correspondantes du droit de l'Union européenne.

- 1 RS 101
- 2 FF 2004 5593
- 3 FF 2004 6021
- 4 RS 784.40

Art. 3

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par les art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, Cst., pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la modification de la loi fédérale mentionnée à l'art. 2.